

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE la compagnie Raoul Guérette inc., pour ses usines de Ville Dégelis et de Rivière-Bleue, soit autorisée à expédier vers le Nouveau-Brunswick un volume de copeaux de bois d'essences résineuses pouvant atteindre annuellement 75 000 mètres cubes au cours des exercices financiers 1995-1996 et 1996-1997;

QUE la compagnie Tembec inc., pour son usine de Nouvelle, soit autorisée à expédier vers le Nouveau-Brunswick un volume de copeaux de bois d'essences résineuses pouvant atteindre annuellement 45 000 mètres cubes au cours des exercices financiers 1995-1996 et 1996-1997;

QUE chacune des entreprises de bois de sciage concernées produise, au plus tard le 15 mai de chaque année, et ce à partir du 15 mai 1996, un rapport assermenté spécifiant la quantité de copeaux qu'elles ont effectivement livrés au cours de chacun des exercices financiers se terminant le 31 mars précédent. Ce rapport devra indiquer la destination de ces copeaux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24942

Gouvernement du Québec

### **Décret 111-96, 24 janvier 1996**

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1<sup>er</sup> jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la modification n<sup>o</sup> 1 et l'annexe jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1<sup>er</sup> octobre 1995 contenues dans la modification n<sup>o</sup> 1 et l'annexe jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24943

Gouvernement du Québec

### **Décret 113-96, 24 janvier 1986**

CONCERNANT la nomination de monsieur François Lebrun comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société du palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14-1), un conseil d'administration administre les affaires de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du même article de cette loi, le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal est composé d'un président et d'un directeur général nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans et que le gouvernement peut toutefois désigner une même personne pour agir à titre de président et de directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions du directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal sont établies par un contrat qui le lie à la Société et ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;